

CONVENTION 2022-2023

COURS DECENTRALISES

Année 2022-2023

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

représenté par son Président, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, habilité en vertu de la délibération du Comité Syndical du ,
ci-après désigné « Ardèche Musique et Danse »,

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Enseignement Artistique Loriol Livron,

représenté par Madame Christiane LAMBERT, en sa qualité de Présidente, habilitée en vertu de la délibération du ,
ci-après désigné « Ecole de Musique Intercommunale »,

d'autre part,

VU le Code de l'Éducation, article L213-2-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du

PREAMBULE

En cette année 2022-2023, un élève inscrit à Ardèche Musique et Danse à l'antenne du Cheylard ayant un professeur commun aux deux établissements d'enseignements artistiques (Ardèche Musique et Danse et Ecole de Musique Intercommunale) suivra son cours de pratique instrumentale au sein de l'antenne de Livron de l'Ecole de Musique Intercommunale, et ce, pour faciliter son accès à son enseignement.

Dans le cadre de leurs activités les établissements d'enseignements artistiques sont ainsi régulièrement conduits à décentraliser la tenue de certains cours auprès d'autres établissements de même nature ou des établissements scolaires, moyennant un accord entre les deux parties et sur le fondement de l'intérêt de l'élève et du professeur concerné.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

En vue de l'organisation des séances régulières d'enseignement de disciplines instrumentales, l'Ecole de Musique Intercommunale autorise l'occupation temporaire des locaux de l'antenne de Livron, 5 rue des renoncées, par Ardèche Musique de Danse, exclusivement pour l'organisation des dites séances, à savoir :

- pour l'élève Virgile URBAN, inscrit à Ardèche Musique et Danse à l'antenne du Cheylard, avec la professeure de Piano Nicole CIAPPARA, un jeudi par mois à 18h55 à l'Ecole de Musique Intercommunale à l'antenne de Livron, 5 rue des renoncées.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX CONCERNES

Une des salles de l'Ecole de Musique Intercommunale à l'antenne de Livron, 5 rue des renoncées .

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation d'occupation des locaux est consentie à compter du 13 octobre 2022 au 7 juillet 2023.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les lieux mis à une destination ne peuvent être affectés à aucune autre destination que les séances d'enseignement des disciplines instrumentales mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Ardèche Musique et Danse s'engage à respecter la capacité d'accueil de chaque local ou salle, et suivre les recommandations de la commission de sécurité. Ardèche Musique et Danse s'engage à réparer et indemniser l'Ecole de Musique Intercommunale pour les dégâts matériels éventuellement commis.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Ardèche Musique et Danse a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par Ardèche Musique et Danse.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'occupation de locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente autorisation est précaire et révoquable pour un motif d'intérêt général, et peut être dénoncée :

- par l'Ecole de Musique Intercommunale à tout moment pour cas de force majeure ou pour des raisons inhérentes aux missions du service public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Ardèche Musique et Danse , dans un délai de cinq jours francs.
- à tout moment par l'Ecole de Musique Intercommunale si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Ardèche Musique et Danse , dans un délai de cinq jours francs.
- par le Syndicat Mixte pour cas de force majeure dûment constaté et signalé à l'Ecole de Musique Intercommunale par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'occupation des locaux.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à PRIVAS, le.

Le Président du Syndicat Mixte du
Conservatoire Ardèche Musique et Danse,
Monsieur Marc Antoine QUENETTE

La Présidente du Syndicat Intercommunal
d'Enseignement Artistique Loriol Livron
Madame Christiane LAMBERT